Office fédéral de l’environnement, 3003 Berne

Paquet d’ordonnances environnementales de l’automne 2026

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur la révision d’ordonnances environnementales : l’ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l’ordonnance sur la limitation et l’élimination des déchets (OLED), l’ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l’objet d’un commerce international (OPICChim),l’Ordonnance sur la réduction des risques liés à l’utilisation de substances, de préparations et d’objets particulièrement dangereux (ORRChim)**,** l’ordonnance sur l’assainissement des sites pollués (OSites) et l’ordonnance relative à la taxe pour l’assainissement des sites contaminés.

OEaux

La clarification apportée afin d’asseoir la notion tridimensionnelle des secteurs et des zones de protection des eaux est saluée et permet d’en apporter une sécurité juridique.

La distinction entre l’exploitation thermique des eaux souterraines proches de la surface et celles plus profondes permettra une meilleure utilisation thermique des ressources en eaux sans pour autant prétériter la qualité de nos eaux. La possibilité d’autoriser des refroidissements d’eau peu profonds de 5 degrés plutôt que 3 est aussi une adaptation pertinente. Cette modification permettra de mettre en œuvre du stockage saisonnier dans nos eaux souterraines.

En ce qui concerne le devoir de compte rendu des cantons en cas de sécheresse, cela permettra à la Confédération d’avoir une vision sur l’ensemble du territoire suisse, vision qu'il lui avait été difficile d'avoir lors des dernières sécheresses de 2018 et 2022 alors qu’il est important qu’elle l’ait. Nous relevons que la plateforme sécheresse mise en place par la Confédération est un outil précieux pour le canton et qui est largement utilisé.

Le temps nécessaire à l'établissement de ce compte rendu est évalué à deux journées de travail. Cette évaluation est sans doute sous-évaluée et nous pensons qu'il nécessitera plus de temps et surtout une coordination importante entre les différents services en charge de l'eau.

Formellement, nous demandons l'élaboration par la Confédération des bases d’évaluation des projets d'utilisation du sous-sol et des eaux à des fins thermiques, comme indiqué dans le rapport explicatif sur la modification de l’ordonnance sur la protection des eaux de la mise en œuvre de la motion 22.3702 Jauslin.

Compte tenu de cette demande, nous acceptons les modifications de l’OEaux proposées.

OLED

Plusieurs articles de l'OLED sont modifiés dans le projet de consultation :

- La modification des articles 6a à h et 13a à c vise à libéraliser la gestion des déchets urbains

L'État de Neuchâtel rend attentif aux possibles implications de ce projet de modification car :

- elles compliqueront la planification des installations de collecte et de traitement des déchets par les communes ;
- la multiplication des solutions de collecte risque de diminuer l'efficacité du système et d'en augmenter les coûts ;
- les déchets présentant un intérêt économique seront collectés par les associations de branche et les autres déchets seront laissés à charge des communes ;
- l'offre de collecte risque d'être inégale dans les différentes régions d'un même canton ; l'État de Neuchâtel a toujours veillé à garantir une uniformité du traitement des déchets urbains sur son territoire et souhaite maintenir cette égalité de traitement ;
- la pérennité des filières de collecte ne serait plus garantie : non-renouvellement de contrat, faillite d'entreprise ou autre risquent de se produire sans que la poursuite de la collecte ne soit assurée et les communes ne pourraient pas palier à ces défections sur le court terme ;

Le rôle laissé à l'OFEV et au Conseil fédéral sera donc primordial pour éviter de telles dérives. En ce sens, nous saluons la consultation et l'audition des cantons prévues par les différents articles.

Nous approuvons les autres modifications proposées apportant des précisions à différents articles de l'OLED.

OPICChim

L'ordonnance est mise à jour afin de refléter toutes les nouvelles interdictions et restrictions applicables aux produits phytosanitaires, aux biocides et aux produits chimiques industriels. La Suisse reste ainsi conforme à la convention PIC, protège la santé et l'environnement et établit des obligations claires en matière d'exportation de produits chimiques. Parallèlement, cette mise à jour permet un contrôle précis des exportations et garantit la sécurité juridique pour les entreprises.

ORRChim

Pour éradiquer les organismes de quarantaine conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSV), il peut être nécessaire, à titre exceptionnel, d'utiliser des produits phytosanitaires dans des zones dignes de protection où leur utilisation est interdite selon l'annexe 2.5 ORRChim. Une telle dérogation nécessite toutefois une évaluation approfondie des intérêts en présence, ce qui requiert des connaissances spécialisées très étendues. De notre point de vue, il est donc impératif que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et divers services cantonaux spécialisés soient également associés à ces décisions. C'est pourquoi nous estimons que la procédure prévue, qui consiste à régler cette question dans le cadre du processus existant « d'éradication des organismes de quarantaine » conformément à l'art. 13 OIP, est la bonne. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de préciser quelles informations la Confédération doit mettre à la disposition des cantons afin que ceux-ci puissent prendre une décision appropriée concernant l'octroi d'autorisations d'utilisation conformément à l'art. 4 de l'ORRChim.

L'expérience acquise dans la lutte contre les néophytes montre qu'il existe pratiquement toujours des méthodes alternatives aux produits phytosanitaires pour les combattre. Cependant, celles-ci peuvent être très complexes et coûteuses. Il s'agit donc généralement de mettre en balance, d'une part, les coûts de la lutte et, d'autre part, les dommages consécutifs causés par le type de lutte utilisé.

Afin que les exceptions aux interdictions figurant à l'annexe 2.5 de l'ORRChim soient appliquées de manière uniforme dans les cantons, il est à notre avis impératif que l'OFEV publie une aide à l'exécution sur ce sujet. Celle-ci doit comprendre des critères concrets permettant de comparer les différentes méthodes de lutte afin d'évaluer la proportionnalité des éventuels coûts supplémentaires.

Dans un souci d'uniformité, il conviendrait également d'examiner si les prescriptions relatives à l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires dans les zones urbanisées, conformément à l'article 81 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), ne devraient pas également être transférées à l'annexe 2.5 de l'ORRChim.

OSites

Suite à la dernière modification de la LPE, entrée en vigueur le 1er avril 2025, une adaptation de l'OSites s'avère nécessaire par la création d'une nouvelle catégorie de sites pollués : « les sites d'extinction d'incendie : sites pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ». La dénomination prévue n'est à notre sens pas optimale dans la mesure où des mousses d'extinction ont parfois été utilisées à titre préventif (lors d'épanchement massif d'hydrocarbures ou lors de fuite de gaz) sans qu'il y ait eu d'incendie.
À cet égard, nous proposons la dénomination suivante : « sites **d'utilisation de mousses** d'extinction d'incendie : sites pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ».

Nous partageons la solution de ne pas créer une catégorie de sites pollués « Places de jeux et espaces verts publics » pour les raisons énoncées à la page 6 du rapport explicatif.

OTAS

Les modifications prévues de l'OTAS sont des adaptations logiques découlant de la révision de la LPE (FF 2024 2502) et ne suscitent pas de remarques particulières de notre part.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1er avril 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND